Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 52.696 du 5 avril 1995
A. 62.039/IV-14.973

En cause : Eric FEREMANS,
demeurant à COURTRAI
Wandelingstraat 23/2

contre :

le Conseil autonome de l'Enseignement communautaire (ARGO)

LE CONSEIL D'ETAT, IV CHAMBRE,

Vu la requête introduite par Eric FEREMANS le 25 janvier 1995, par laquelle il demande la suspension de l'exécution de la "décision du 20 septembre 1994 du Conseil local, n° 354,

1°) de ne pas redésigner le requérant dans la fonction de professeur à temps plein de cours techniques de Composition de musique électronique pour l'année académique 1994-1995 au Conservatoire Royal à Bruxelles;

2°) de suspendre implicitement la matière de Composition de musique électronique pour l'année académique 1994-1995 au Conservatoire Royal à Bruxelles et partant, de refuser implicitement de désigner le requérant pour ce cours";

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. R. VAN DER GUCHT, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 3 mars 1995, fixant l'affaire à l'audience du 14 mars 1995;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu en leurs observations, Me L. de BRUYN, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me R. ROMBAUT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. VAN DER GUCHT, auditeur, en son avis contraire;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis de l'Auditeur général, requis par l'article 91 du règlement de procédure;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le requérant déclare, sans être contredit par la partie défenderesse, qu'il a été désigné de 1980 à 1987 y compris, comme maître de conférences au Conservatoire royal de musique à Bruxelles.

Selon des lettres du 4 décembre 1987 du Ministre communautaire de l'Enseignement, il est, à partir du deuxième semestre de l'année scolaire en cours, désigné à titre temporaire, pour une charge de 19 heures par semaine en tant que professeur pour le cours de musique

électronique, "une option de la matière composition" ou "comme option du cours de composition", pour reprendre les formules de ces lettres.

1.2. Par lettre du 20 septembre 1994, le chef d'établissement du conservatoire apprend au requérant qu'il est mis un terme à sa charge, à compter du 1er octobre 1994. Il lui fait également connaître un rapport destiné au conseil d'administration, où il propose de ne pas renouveler la charge du requérant, proposition qu'il motive par une appréciation négative du requérant et par le fait que le décret "Enseignement supérieur non universitaire" (Esnu) supprime le cours de composition de musique électronique".

1.3. Le 22 septembre 1994, le comité de concertation de base émet l'avis suivant :

> "Cours de composition de musique électronique.
> Un tableau comparatif du VLOR (Conseil flamand de l'enseignement) montre que la composition de musique électronique n'est plus prévue en tant que formation de base dans la future nouvelle configuration. Dès lors que cette orientation n'est pas prévue dans la formation de base, elle ne peut non plus être maintenue en tant que formation continue.
> En préparation de l'application du décret Esnu et eu égard à la réduction du capital-périodes, le comité de concertation de base conseille de supprimer cette orientation. En conséquence, la charge temporaire à temps plein qui y est attachée ne peut donc être maintenue".

1.4. Le 26 septembre 1994, le collège pédagogique émet l'avis suivant :

> "technique d'enregistrement et composition de musique électronique : ce cours ne figure pas en tant que formation de base dans le décret relatif aux instituts supérieurs du 13 juillet 1994.
> Le CP émet l'avis suivant : maintenir la composition de musique électronique en tant que cours à option - technique d'enregistrement, en collaboration avec le "RITCS".

1.5. Le 27 septembre 1994, le conseil d'administration ratifie la non-redésignation du requérant. Le même jour, il décide "de ne plus organiser le cours de composition de musique électronique, instauré temporairement, et ce, dès l'année académique 1994-1995".

1.6. Le 25 octobre 1994, le conseil d'administration discute une nouvelle fois de la "non-redésignation" du requérant, probablement par suite, ou en partie par suite, de la réclamation du requérant datée du 27 septembre 1994. Le compte rendu mentionne :

> "Dans le décret Esnu relatif aux instituts supérieurs dans la Communauté flamande, l'orientation composition de musique électronique est supprimée.
>
> En outre, le nombre d'heures de cours autorisé pour l'année académique 1994-1995 est limité à 1.098,5.
>
> Sur la base de ces données, le conseil d'administration a décidé de ne plus organiser le cours de composition de musique électronique, qui avait été temporairement instauré, à partir de l'année académique 1994-1995.
>
> Après l'avis favorable du Collège pédagogique et du Comité de concertation de base, le conseil de direction ratifie la non-redésignation de monsieur E. FEREMANS".

1.7. Dans une lettre datée du 24 novembre 1994, le chef d'établissement annonce au requérant que "sa désignation n'est pas renouvelée pour l'année académique 1994-1995". Il évoque sa décision du 20 septembre 1994 (ci-dessus, au point 1.2.), et la ratification de cette décision le 25 (lire : le 27) septembre 1994 par le conseil d'administration (ci-dessus, au point 1.5.). Il ne mentionne pas la réunion du 25 octobre 1994 du conseil d'administration (ci-dessus, au point 1.6.); mais il énonce lui aussi les motifs que le conseil d'administration a fait siens lors de cette réunion, ainsi qu'il ressort des deux premiers alinéas de son compte rendu, transcrits au point 1.6.

2. Considérant que le requérant dirige formellement son recours contre une décision du "20 septembre 1994" du "Conseil local n° 354", terme par lequel il appert qu'il désigne le conseil d'administration du conservatoire; qu'il lit dans cette décision le non-renouvellement de sa désignation et la "suspension implicite du cours Composition de musique électronique pour l'année académique 1994-1995";

Considérant que le conseil d'administration n'a pas pris de décision à la date du 20 septembre 1994; qu'en revanche, il a pris, le 27 septembre 1994 et le 25 octobre 1994, les décisions ayant trait à l'affaire du requérant; qu'à ces dates, il a décidé, non implicitement, mais explicitement, de ne plus organiser de cours de composition de musique électronique;

2.1. Considérant que la confusion ainsi créée par le requérant peut difficilement lui être reprochée et ne lui est, du reste, pas reprochée par la partie défenderesse; que les décisions du conseil d'administration ne lui ont pas été notifiées; qu'il infère manifestement la date du 20 septembre 1994 de la lettre de cette date, émanant du chef d'établissement, relatée au point 1.2., qui lui communique qu'il est mis un terme à sa charge le 1er octobre 1994, et qui s'accompagne d'un rapport adressé au conseil d'administration, lequel annonce, non explicitement, que le cours de composition de musique électronique est supprimé, mais ne mentionne la prétendue suppression de ce cours dans le décret Esnu que pour motiver le non-renouvellement de la désignation du requérant;

2.2. Considérant que la décision prise en définitive par le conseil d'administration est celle du 25 octobre 1994; que cette décision comporte en effet une motivation propre, exprimée dans le compte rendu transcrit au point

1.6., qui est différente de celle sur laquelle le conseil d'administration a appuyé sa décision du 27 septembre 1994; que cette dernière ne comporte aucune motivation propre, de sorte que le conseil d'administration peut être réputé avoir fait siens les motifs de la décision du 20 septembre 1994 du chef d'établissement; que, conformément au point 1.2., ces motifs étaient l'appréciation négative du requérant et la prétendue suppression du cours de musique électronique; que dans sa décision du 25 octobre 1994, le conseil d'administration ne reprend pas ce premier motif et en ajoute un nouveau au deuxième;

2.3. Considérant que le recours du requérant peut être réputé dirigé contre la décision finale du 25 octobre 1994 du conseil d'administration; que s'il ne dirige pas formellement son recours contre cette décision en tant que telle, il ne peut guère lui en être tenu rigueur -et la partie défenderesse ne le fait pas- dès lors que cette décision ne lui a jamais été communiquée; que dans sa requête, il s'oppose par ailleurs à ce qu'il connaissait déjà de cette décision lorsqu'il forma son recours, à savoir les motifs; qu'il était notamment informé de ces motifs par la lettre du chef d'établissement, relatée au point 1.7., dans laquelle celui-ci a en effet exprimé lesdits motifs sans les attribuer au conseil d'administration, dont il n'a même pas mentionné la décision du 25 octobre 1994;

2.4. Considérant, en conclusion finale, que le recours du requérant est examiné au regard de la décision du conseil d'administration du 25 octobre 1994;

3. Considérant que dans la deuxième branche de son moyen d'annulation, le requérant rejette les motifs par lesquels le conseil d'administration justifie sa décision du 25 octobre 1994;

3.1. Considérant que le premier motif est : "Dans le décret Esnu relatif aux instituts supérieurs dans la Communauté flamande, l'orientation composition de musique électronique est supprimée";

Considérant que par "Décret Esnu", on entend le décret du 13 juillet 1994, relatif aux instituts supérieurs dans la Communauté flamande, connu en effet sous le nom de Décret Esnu ("Hobu-Decreet");

Considérant que le requérant allègue que la composition de musique électronique n'est pas une orientation, mais un cours, et que ce cours peut être maintenu, y compris après le Décret Esnu, dans le cadre de quelque formation musicale que ce soit, soit en cours obligatoire, soit en cours à option;

Considérant que si l'"orientation" composition de musique électronique est "supprimée", elle devait figurer auparavant dans une disposition légale ou réglementaire; qu'en effet, on ne peut supprimer que ce qui existait; que la partie défenderesse reste en défaut d'indiquer une telle disposition légale ou réglementaire; que le dossier administratif comporte certes un tableau comparatif, émanant du Conseil flamand de l'enseignement, selon lequel, dans la structure préexistante au décret Esnu, la formation "théorie musicale" comprenait une option "technique d'enregistrement et composition de musique électronique", laquelle n'apparaît plus dans la structure fixée par le décret Esnu; qu'il n'est cependant pas établi jusqu'à ce jour que cette structure antérieure était fixée par une disposition légale ou réglementaire;

Considérant qu'il est d'autant plus difficile pour le Conseil de vérifier si l'"orientation" composition de musique électronique a été supprimée par le décret Esnu, au motif que ce terme n'est même pas utilisé dans

ce décret; que dans l'article 2 de ce décret, sont effectivement utilisés et définis les termes "discipline" (8°) -et selon l'article 5, "musique et art dramatique" en est une-, "formation" (10°), en l'occurrence "un ensemble cohérent d'activités d'enseignement et d'autres activités d'étude dans une ou plusieurs disciplines", "option" (11°), à savoir, "une différenciation à l'intérieur d'une formation, qui fait l'objet d'une mention distincte sur le diplôme" et "subdivision de formation" (12°), c'est-à-dire "une partie de la formation limitée à une année d'études déterminée, comprenant une ou plusieurs activités d'enseignement et des activités d'étude y afférentes et se terminant par un examen"; que selon l'article 36, la direction de l'institut supérieur fixe le programme de formation pour chaque formation, ce qui signifie en clair qu'elle détermine les cours;

Considérant que selon l'annexe I du décret Esnu, la discipline musique et art dramatique (point 6) comprend une formation "musique", avec pour options instrument (chaque institut supérieur détermine l'instrument), jazz et musique légère, musique de chambre, animation musicale, écritures musicales et direction, et chant; que selon l'annexe II du même décret, le Conservatoire royal de musique de l'Enseignement communautaire (flamand) à Bruxelles a capacité d'enseignement pour la formation musique et pour toutes les options de cette formation (point 63°);

Considérant qu'aucun des textes mentionnés n'indique que l'affirmation du requérant, selon laquelle la composition de musique électronique peut être classée, en tant que cours, dans la formation musique avec ses options, soit sans fondement; qu'il n'est par ailleurs par le seul à affirmer une telle chose; que dans un fragment de document intitulé "Hobu-foon, Hobu-fax", contenu dans le dossier administratif, on peut lire que ce qui est

possible pour une formation "piano" l'est également pour "musique électronique" : "De la même manière, il est possible d'organiser 'musique électronique' ou 'instruments électroniques" -l'instrument étant déterminé par l'institut supérieur lui-même-. De même, il est assurément possible d'organiser un cours 'musique électronique' à l'intérieur de toute formation (musicale), quelle qu'elle soit, soit en tant que cours à option, soit en tant que cours obligatoire. L'institut supérieur établit en effet lui-même le programme de formation par formation et option"; que, comme l'indique le point 1.4., le collège pédagogique était d'avis que le cours controversé peut être maintenu en tant que "cours à option";

Considérant que l'affirmation selon laquelle l'"orientation" composition de musique électronique est supprimée dans le décret Esnu, ne démontre pas que "le cours" composition de musique électronique ne peut plus être enseigné et que le requérant ne peut donc plus être désigné pour ce cours;

3.2. Considérant que le deuxième motif invoqué par le conseil d'administration pour ne plus organiser le cours de composition de musique électronique et ne plus désigner le requérant, est que "le nombre d'heures de cours autorisé pour l'année académique 1994-1995 est limité à 1.098,5";

Considérant que le requérant observe, et que la partie défenderesse confirme, que le nombre d'heures de cours autorisé est exactement le même que celui fixé pour l'année académique précédente, et que les heures de cours du requérant étaient comprises, pour cette année académique précédente, dans le nombre d'heures de cours autorisé; que la réduction du nombre d'heures de cours au chiffre cité ne peut donc aucunement justifier par elle-

même la suppression du cours controversé, pas plus que la suppression de quelqu'autre; que la partie défenderesse spécifie certes dans sa note qu'elle prend des décisions autonomes quant aux cours qu'elle organise encore, compte tenu du nombre d'heures de cours susceptibles de financement, mais que la capacité de décider de façon autonome n'équivaut pas à la capacité de décider sans motifs valables; que la partie défenderesse n'avance aucun motif selon lequel la réduction du nombre d'heures de cours susceptibles de financement l'aurait conduite à supprimer expressément le cours controversé;

3.3. Considérant que le conseil d'administration fait référence, enfin, à l'avis favorable du collège pédagogique et du comité de concertation de base;

Considérant que rien n'explique pourquoi l'avis du collège pédagogique pourrait être assorti de l'adjectif "favorable", alors que ce collège énonce textuellement que : "Le collège pédagogique émet l'avis suivant : maintenir la composition de musique électronique en tant que cours à option ..."; que dans sa note, la partie défenderesse déclare que le conseil d'administration ne doit nullement suivre l'avis du collège pédagogique, encore que ne pas suivre un avis défavorable est une chose -ce qui implique au demeurant l'obligation de préciser pourquoi on ne le suit pas-, et faire passer un avis défavorable pour un avis favorable en est une autre;

3.4. Considérant qu'il s'ensuit des éléments qui précèdent que le premier moyen d'annulation du requérant est sérieux en sa deuxième branche;

4. Considérant que dans son exposé sur le préjudice grave difficilement réparable, le requérant invoque, entre autres, que la décision attaquée fait de lui, selon les termes employés par son conseil à l'audience, "un

organiste sans orgue"; qu'il allègue qu'en sa qualité de professeur au conservatoire, il a accès à l'infrastructure qui y est disponible, de sorte que la décision attaquée compromet effectivement ses travaux de recherche scientifique et de composition et l'empêche de jouer;

Considérant que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence de ce préjudice; qu'elle rappelle certes au Conseil qu'une distinction doit être faite entre le préjudice subi par le requérant dans sa fonction de professeur, d'une part, et dans ses activités extérieures à sa charge, d'autre part; qu'elle ne nie cependant pas le lien existant entre sa charge de professeur et l'accès à l'infrastructure nécessaire pour pouvoir pratiquer la musique électronique; que le préjudice découlant de la disparition de cet accès peut donc être effectivement attribué à la décision attaquée; que rien n'indique qu'il ne peut pas être considéré comme grave et difficilement réparable;

5. Considérant que les conditions fixées à l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, qui doivent être remplies pour qu'une demande de suspension puisse être accueillie, sont réunies;

Considérant que l'article 17, § 4, des lois coordonnées précitées dispose ce qui suit :

> "(...) Si la suspension a été ordonnée, il est statué sur la requête en annulation dans les six mois du prononcé de l'arrêt";

qu'un délai aussi bref ne saurait s'accommoder des délais ordinaires de la procédure; qu'il y a lieu, dès lors, de les réduire de la manière fixée au dispositif ci-après,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 25 octobre 1994 du conseil d'administration du Conservatoire royal de musique de l'Enseignement communautaire (flamand) à Bruxelles, de ne plus organiser de cours de composition de musique électronique et de ne pas redésigner Eric FEREMANS.

Article 2.

Le délai pour l'introduction des mémoires en réponse et en réplique est réduit à trente jours.

Le délai pour l'introduction des derniers mémoires est réduit à quinze jours.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le cinq avril 1900 nonante-cinq, par la IVe chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	J. DE BRABANDERE,	conseiller d'Etat,
Mmes	M.-R. BRACKE,	conseiller d'Etat,
	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier, Le président,

S. VAN AELST. J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63, ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.